

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2023-03
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
SUR LA PLACE AUX CHAMPIGNONS (COTE SALLE DES FETES – 15 PLACES RESERVEES)

Le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que la salle des fêtes « salle des 3 Vallées » est prêtée à la Délégation de la Loire, de l'ordre de Malte, représentée par son délégué départemental M. Olivier DAUBLAIN, à l'occasion du passage du TOUR AUTO sur la commune de SAINT BONNET LE FROID, le jeudi 20 Avril 2023. La salle sera utilisée par une quinzaine de personnes à mobilité réduite. Afin de faciliter l'accès à la salle des 3 Vallées, aux membres de ce groupe, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les 15 places de stationnement de la Place aux Champignons, situées au plus près de la salle des fêtes. Le stationnement mentionné ci-dessus sera réservé aux membres de l'ordre de Malte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison de la venue d'un groupe d'une quinzaine de personnes à mobilité réduite, le jeudi 20 Avril 2023, à l'occasion du passage du Tour AUTO sur la commune de SAINT BONNET LE FROID, il convient de réserver le stationnement de 15 places de parking au plus près de la salle des fêtes, sur la place aux champignons, afin de faciliter l'accès aux membres du groupe de l'ordre de Malte, représenté par son délégué départemental, M. DAUBLAIN Olivier.

Le stationnement sera donc interdit pour toute personne extérieure à ce groupe, le jeudi 20 Avril 2023 de 10h00 à 19h00 (sur les 15 places de parking au plus près de la salle des fêtes).

Article 2 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Bonnet le Froid

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie d'Yssingeaux

Fait à Saint Bonnet le Froid, le 17 Mars 2023

M. le Maire,

Jean-Pierre SANTY,

